



Arrêt

**n° 209 813 du 21 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE BOUYALSKI
Boulevard Louis Schmidt, 56
1040 ETTERBEEK**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2018, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 avril 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 202 415 du 16 avril 2018.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN DEN HAERT *loco* Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 septembre 2010 munie d'un visa de type D valable du 18 septembre au 18 décembre 2010. Le 4 avril 2011, elle a été mise en possession d'une

carte A, titre de séjour dont elle a régulièrement sollicité et obtenu la prorogation jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 7 novembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse par l'administration communale de la Ville de Bruxelles en date du 28 décembre 2016.

1.3. Le 17 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 209 812 du 21 septembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces actes.

1.4. Le 9 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

L'Intéressée n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- 4° *L'Intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.*

L'Intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 17.08.2017, notifié le 20.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter [sic] le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'Intéressée est arrivée [sic] en Belgique en 2010 avec un visa pour ses études. Le séjour de l'intéressée a été prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable Jusqu'au 31.10.2016. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée. Un ordre de quitter le territoire a alors été introduit le 17.08.2017. Cet ordre de quitter le territoire du 17.08.2017 a été notifié à l'intéressée le 20.10.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Cette décision fait toujours l'objet d'un recours. Les recours Introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'Intéressé vers le Cameroun soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire.

Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des Intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes. L'intéressée mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour. De plus, elle mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.)

L'intéressée peut Introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.

L'intéressée déclare que sa sœur vit en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste qu'une vie familiale soit effective. On peut donc conclure qu'il n'y a pas de cellule familiale.

L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec le dénommé [M.V.], ressortissant belge né le [...]. Le 29.01.2018 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Woluwe-Saint-Pierre. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Une audition aura lieu centre [sic] fermé où l'intéressée pourra faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif. Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'Interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressée est arrivé [sic] en Belgique en 2010 avec un visa pour ses études. Le séjour de l'intéressée a été prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable Jusqu'au 31.10.2016. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée. Un ordre de quitter le territoire a alors été introduit le 17.08.2017. Cet ordre de quitter le territoire du 17.08.2017 a été notifié à l'intéressée le 20.10.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Cette décision fait toujours l'objet d'un recours. Les recours Introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'Intéressé vers le Cameroun soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire.

Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des Intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes. L'intéressée mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour. De plus, elle mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.)

L'intéressée peut Introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.

L'intéressée déclare que sa sœur vit en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste qu'une vie familiale soit effective. On peut donc conclure qu'il n'y a pas de cellule familiale. L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec le dénommé [M.V.], ressortissant belge né le [...]. Le 29.01.2018 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Woluwe-Saint-Pierre. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Une audition aura lieu centre [sic] fermé où l'intéressée pourra faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif. Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 17.08.2017, notifié le 20.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter [sic] le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 17.08.2017, notifié le 20.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter [sic] le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun ».

1.5. Le 12 avril 2018, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence de l'exécution de cet acte qui a donné lieu à un arrêt de suspension n° 202 415 du 16 avril 2018.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Recevabilité

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut pour la partie requérante de démontrer son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué alors qu'elle a fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure sous la forme d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) en date du 17 août 2017. Elle fait valoir que l'annulation sollicitée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire qui pourrait être mis à exécution par l'autorité administrative indépendamment de l'issue du recours. Se référant à l'arrêt du Conseil n° 204 939 du 6 juin 2018, elle précise que la partie requérante n'a pas intérêt à son recours « sauf à démontrer de façon précise, circonstanciée et pertinente, l'existence d'un grief défendable tiré d'un risque de violation d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, pour lequel elle devrait bénéficier d'une voie de recours effective » en considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce et renvoie aux arguments développés dans le reste de sa note.

3.2. Quant à ce, le Conseil observe que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est liée à l'existence d'un grief défendable tiré d'un risque de violation d'un droit garanti par la CEDH. Il en résulte que l'examen de l'actualité de l'intérêt de la partie requérante est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. La partie requérante prend un moyen, notamment, de la violation des articles 3, 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du devoir de prudence et de minutie.

4.1.2. Elle soutient, en substance que l'acte attaqué a été pris sans qu'un examen minutieux et complet de sa situation ait été opéré particulièrement au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, ce que la partie défenderesse admet elle-même dans la motivation de cet acte en affirmant qu'« *Une audition aura lieu centre [sic] fermé où l'intéressée pourra faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif. Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.* ». La partie requérante rappelle les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre et le fait « [...] qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance ». La partie requérante fait valoir, *in concreto*, des éléments liés à l'insuffisance de l'examen de sa vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH et de la disproportion de l'ingérence que constitue l'acte attaqué dans cette vie familiale ainsi que des éléments liés à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle expose également que l'acte attaqué « [...] est une décision exécutoire qui peut l'être sans décision subséquente ; qu'aucune garantie légale n'est fournie à la requérante qu'une telle nouvelle analyse sera bel et bien effectuée avant son éloignement. Que le Conseil d'Etat a jugé qu'« *un ordre de quitter le territoire est censé être exécuté sans que l'Office des étrangers ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation.* ». Elle soutient qu'une telle motivation constitue un aveu explicite d'illégalité et elle renvoie à cet égard à des arrêts récents du Conseil de céans.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde notamment sur le motif suivant : « *Une audition aura lieu centre [sic] fermé où l'intéressée pourra faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif. Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée* »

Le Conseil relève, tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

L'article 1^{er}, §1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980 définit la « décision d'éloignement » comme étant « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, §1, 6^o de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de la vie familiale, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018).

En avançant dans l'acte attaqué qu'une audition aura encore lieu au centre fermé lors duquel la partie requérante pourra faire valoir tous « les éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif » – impliquant potentiellement des éléments liés à la vie familiale, l'état de santé ou l'intérêt supérieur de l'enfant – la partie défenderesse admet explicitement que l'examen auquel elle a procédé avant la prise de l'acte attaqué est insuffisant pour lui permettre de se forger une opinion définitive quant auxdits éléments dès lors qu'elle estime nécessaire de devoir réaliser ultérieurement une analyse plus approfondie de l'affaire.

Ce faisant, la partie défenderesse reste en défaut de satisfaire aux obligations qui lui incombent au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lié aux articles 3 et 8 de la CEDH qui ont ainsi été violés en l'absence d'une analyse complète et rigoureuse des éléments de la cause.

4.2.2.1. L'argumentation invoquée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, la partie défenderesse soutient que l'acte attaqué est motivé en la forme dès lors que la partie requérante n'a pas établi l'existence d'une vie privée et familiale effective en Belgique ni justifié *in concreto* en quoi l'obligation de quitter le territoire serait de nature à mettre à néant sa vie familiale ou en quoi cette obligation entraînerait une atteinte à son droit à fonder une famille en se référant notamment aux déclarations effectuées par la partie requérante postérieurement à l'acte attaqué aux termes desquelles elle ne fait valoir « aucun élément nouveau qu'elle n'a pu indiquer lors de son interpellation par les services de police et dont il n'aurait pas été tenu compte ». Elle estime également que la mention selon laquelle une audition aura lieu postérieurement à la prise de l'acte attaqué n'a aucune incidence sur la légalité de celui-ci en faisant valoir que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à son grief dès lors qu'elle n'indique pas précisément en quoi cette mention révélerait un quelconque manquement dans la motivation de l'acte attaqué et qu'aucune pièce du dossier administratif ne démontre que l'autorité aurait entendu procéder au retrait de la décision attaquée, retrait par lequel elle aurait admis son illégalité.

La partie défenderesse fait en outre valoir que « la requérante n'a, à aucun moment, invoqué un risque sérieux de traitements inhumains ou dégradants, ou de torture, en cas de retour dans son pays d'origine », que lors de son audition en centre fermé celle-ci « confirme, du reste, qu'elle ne souhaite pas requérir la protection des autorités belges » et qu'elle se borne, en termes de requête, à invoquer une situation générale sans invoquer de circonstance précise dont il se déduirait qu'elle puisse personnellement faire l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

4.2.2.2. Or en l'occurrence, il découle de ce qui précède que le Conseil a constaté une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en relevant que la partie défenderesse a explicitement admis la nécessité d'un nouvel examen de la situation de la partie requérante postérieur à la prise de l'acte attaqué et, partant, a constaté le caractère insuffisant de l'examen opéré avant la prise de celui-ci.

Dans ce contexte, l'analyse, opérée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, de laquelle elle déduit que la partie requérante n'établit pas de violation des articles 3 et 8 de la CEDH, outre qu'elle s'apparente à une motivation a posteriori de l'acte attaqué, n'est pas pertinente en l'espèce dans la mesure où elle ne contredit pas le constat selon lequel, par la motivation litigieuse susvisée, la

partie défenderesse révèle qu'elle ne s'estime toutefois pas en possession de toutes les informations nécessaires à la prise d'un ordre de quitter le territoire. Indépendamment de la question des éventuelles conséquences à attacher aux éléments relatifs à la vie familiale et privée ainsi qu'à un risque d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH invoqués par la partie requérante en termes de requête, c'est une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lié aux articles 3 et 8 de la CEDH que le Conseil entend sanctionner dans la présente espèce. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que c'est à l'administration à qui il appartient de procéder à l'examen au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH et non au Conseil, dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse seule de récolter les informations nécessaires afin de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard des droits fondamentaux et ce avant la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil estime que ce procédé recèle un haut degré d'incertitude et d'imprévisibilité qui non seulement compromet l'économie procédurale du Conseil mais aussi les droits de la défense et la sécurité juridique. En effet, il n'appartient ni à la partie requérante ni au Conseil de deviner à quel moment et dans quels cas la partie défenderesse s'est définitivement positionnée au regard des droits fondamentaux protégés. Or, il appert du dossier administratif qu'aucune nouvelle décision d'éloignement n'a été prise en l'espèce au regard des éléments de la nouvelle audition à laquelle la partie défenderesse a toutefois jugé utile de procéder au centre fermé le 11 avril 2018.

Il s'ensuit que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans ses écrits et à l'audience n'affecte pas le constat selon lequel elle reste en défaut de satisfaire aux obligations qui lui incombent au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lié aux articles 3 et 8 de la CEDH qui ont ainsi été violés en l'absence d'une analyse complète et rigoureuse.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi limité, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 avril 2018, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT